

M. MARQUIS: Donc, si l'employé commence, par exemple, à travailler à 10 heures ou à 11 heures du matin, il aura bénéficié de ses trois heures avant de commencer sa journée. De la sorte, il ne peut être question de retenue sur sa paye.

Le TÉMOIN: En effet.

M. MACINNIS: Si l'employé commence son travail à 10 heures, alors que les bureaux de votation sont ouverts depuis 8 heures, son patron devra lui accorder une heure payée.

Le TÉMOIN: En ce cas, l'employé arriverait au travail à 11 heures et serait payé à partir de 10 heures.

M. MARIER: Je ne suis pas encore satisfait. Comme les choses en sont au sujet des trois heures consécutives, l'employeur peut déduire. . .

M. MARQUIS: Si les trois heures sont prises durant le temps libre de l'employé, il n'y a pas de retenue de salaire.

M. MARIER: Pourquoi ne pas le dire nettement? À mon sens il conviendrait de garder la même forme: "Chaque employeur doit accorder au moins trois heures supplémentaires (au lieu de deux), outre l'heure du midi, pour voter lors d'une élection fédérale, à tout électeur qualifié qui est à son emploi." J'ajouterais alors: ". . . si les heures de travail de l'électeur ne permettent pas l'octroi de ces trois heures consécutives, l'employeur doit accorder le temps requis pour parfaire les trois heures consécutives, et nul employeur ne doit faire de déduction sur le salaire de cet électeur ni lui imposer de sanction ni en exiger de lui par suite de son absence durant ces heures supplémentaires." Cela couvrira tous les cas.

M. MACINNIS: Monsieur le président, la nouvelle version que nous communiquons M. Castonguay est excellente, mais je trouve que le membre de phrase "sans opérer de déduction de salaire ni imposer de sanction" est mal placé. Je le fais observer en toute déférence. Pour moi, le paragraphe devrait se lire ainsi: "Pendant que les bureaux de votation sont ouverts le jour du scrutin, lors d'une élection fédérale, il doit être accordé à tout employé qui est électeur qualifié, trois heures consécutives sans déduction de salaire ni imposition de sanction, outre son heure du midi, pour déposer son vote; si les heures de travail de cet employé ne permettent pas l'octroi de ces trois heures consécutives, l'employeur doit accorder le temps requis pour parfaire lesdites trois heures consécutives."

M. FAIR: Cette version me paraît fautive vu que vous accolez ensemble deux éléments disparates: "Pendant que les bureaux de votation sont ouverts le jour du scrutin, lors d'une élection fédérale, il doit être accordé trois heures consécutives sans déduction de salaire ni imposition de sanction." Vous accolez ensemble "sans déduction de salaire" et "outre l'heure du midi".

M. MACINNIS: Il n'y a pas de sanction quant à l'heure du midi.

M. MARIER: Il est question d'accorder trois heures consécutives, outre l'heure du midi, sans déduction de salaire.

M. MACINNIS: Pour voter. Si je mets le membre de phrase "sans déduction de salaire ni imposition de sanction" avant le point virgule, c'est parce que ce signe de ponctuation équivaut presque à un point. Il termine une phrase complète par elle-même. Si vous placez le membre de phrase plus loin, il n'est pas clair qu'il s'applique à la première partie.

M. FAIR: À mon sens, vous devriez mettre les mots "sans déduction de salaire ni imposition de sanction" après les mots "outre l'heure du midi". La phraséologie aurait alors plus de sens.

M. MARIER: Je serais satisfait de cela.